

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم :

94

192

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

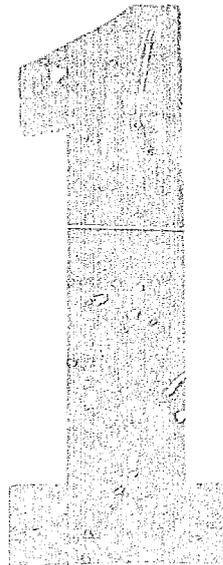
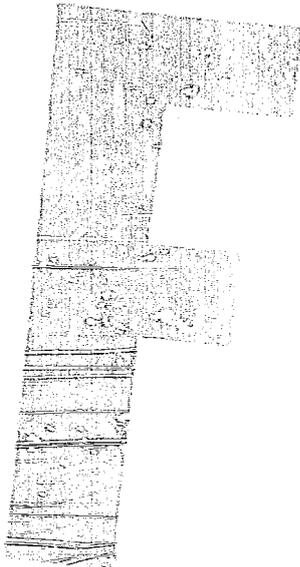
المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط



Casablanca, le 15 Octobre 1986 bis

ROYAUME DU MAROC

EKA/BN

المملكة المغربية

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

المملكة المغربية
المركز الوطني للتوثيق
مصلحة الطباعة والنشر
رقم
194-192
جديدة

ادارة الجمارك والضرائب
غير المبثورة

N°

Circulaire n° 3.943 /3.1.2

OBJET / - Etudes économiques et fiscales-Relations Extérieures
Accord Commercial et Tarifaire entre le Royaume du
Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

-*-

Le service est informé qu'un accord commercial et tarifaire a été conclu à Nouakchott, le 4 Août 1986, entre le Maroc et la Mauritanie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

I-Régime préférentiel

Les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays, figurant sur les listes "A" et "B" ci-jointes en annexe, sont échangés en franchise du droit de douane.

Sur la liste "A" figurent les produits originaires et en provenance du Maroc admis en franchise du droit de douane en Mauritanie.

Sur la liste "B" figurent les produits originaires et en provenance de la Mauritanie admis en franchise du droit de douane au Maroc.

Il est précisé que le montant du droit de douane bénéficiant de l'exonération doit être pris en considération dans l'assiette servant au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée.

II-Critères d'origine

1) Règle d'origine

Sont considérés comme originaires :

-Les produits du règne animal, végétal ou minéral n'ayant subi aucune transformation au Maroc ou en Mauritanie,

-les produits industriels fabriqués avec au moins 60% en quantité de matières premières nationales ou pour lesquels la valeur ajoutée dans le pays d'origine est égale ou supérieure à 40 % de la valeur globale du produit fini.

.../...

2) Justification de l'origine

L'origine des produits à échanger entre les deux pays doit être justifiée par la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités douanières du pays d'exportation.

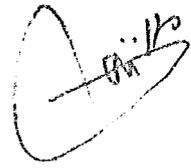
Ce certificat d'origine peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori sur demande de l'une ou de l'autre partie au présent accord.

III- Réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes

Les produits échangés dans le cadre de l'accord sus-visé demeurent soumis à la réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Toute difficulté d'application de la présente me sera signalée sous le timbre "Relations Extérieures"./.

/E DIRECTEUR GENERAL DES
DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS



JAI HOKIMI HAMMAD

Tirage 1 n° 31 /
Année 1986

**LISTE A : Produits originaires et en provenance du
Royaume du Maroc admis en franchise du
droit de Douane en République Islamique
de Mauritanie.**

Numéro du tarif des Douanes	Désignation des produits
03.02	Farine de poissons
04.01 à 04	Lait et produits laitiers
04.05	Oeufs
06.01 à 04	Plantes vivantes et produits de la floriculture
07.01 à 07.06	Pois-chiches, légumineuses, légumes frais et secs
08.01 à 08.07/08.09 à 08.12	Agrumes, fruits frais et secs
09.04 à 09.10	Epices
Chap.10	Céréales
12.07	Plantes diverses pour l'industrie de la parfumerie
12.10	Plantes fourragères
13.02	Baumes naturels
15.07	Huile d'olive
16.04	Conserves de sardines et de thon
17.04/05 et 18.06	Sucreries aromatisées colorées
19.03/08	Pâtes alimentaires, couscous et biscuits
20.02	Olives en boîtes, haricots verts et petits pois
20.02/07	Concentré de tomates et jus de tomates
20.04/05/06	Confitures et fruits conservés
20.07	Jus de fruits
21.06	Levure
18.06/19.02/19.05 et 21.05/07	Préparations alimentaires
22.01/02	Eaux minérales et gazeuses
24.01/02	Tabacs
27.10	Huiles lubrifiantes et huiles de graissage
27.14	Bitume de pétrole
28.08	Acide sulfurique
CH.28 et 29	Produits chimiques divers
30.01 à 30.04	Médicaments et produits pharmaceutiques
31.01 à 31.05	Engrais
33.06	Parfums et produits cosmétiques
34.01/02	Savons et détergents
34.05	Cirages, crèmes pour chaussures
36.06	Allumettes
38.11	Insecticides, fongicides et Pesticides
39.07	Articles en plastique
40.11	Bandages, chambres à air et accessoires pour véhicules automobiles
42.01 à 42.05	Articles divers en cuir
44.15	Bois contreplaqués
48.01 à 48.21	Papiers et cartons et pâte de cellulose
49.01	Livres
51.01/03	Fils synthétiques et artificiels
51.04	Tissus de fibres textiles, artificielles et synthétiques
53.05/06	Fils de coton et fils de tissage
54.00 à 56	Tissus divers
58.01 à 03	Tapis, tapisserie et moquettes
58.04	Velours
58.07	Tresses et articles d'ornement
58.10	Broderie mécanique

Liste A (Suite)

Ch. 60/61	Bonneterie, vêtements et accessoires
62.01/02	Articles d'ameublement et couvertures
62.03	Sacs d'emballage en tissu
64.02/05	Chaussures en cuir et accessoires
68.02	Carreaux en granit et en marbre
69.07/09	Carreaux pour revêtement du sol
69.11	Vaisselle et articles de ménage en porcelaine
70.10/13/14	Verrierie et ouvrages en verre
70.20	Laine de verre, fibre de verre, ouvrage en verre
73.10/73.16 à 73.40	Articles en fonte, fer, acier, cuisinières et leurs accessoires
74.18	Articles de ménage en cuivre
76.02/06	Barres en aluminium
76.04/10	Feuilles en aluminium
77.15	Articles de ménage en Aluminium
82.01	Pelles et pioches
82.11	Rasoirs
82.14	Fourchettes, cuillères et couteaux
83.01/02	Serrures, verrous et cadenas
83.07	Appareils d'éclairage
84.06	Moteurs et motocycles, accessoires et pièces détachées
84.06	Moteurs diesel de machines agricoles et d'ensembles de générateurs d'électricité
84.10/11	Pompes et moto-pompes
84.11	Réfrigérateurs, congélateurs etc...
84.18	Filtre d'air, d'huile et de gaz
85.00	Machines à laver
85.01	Machines génératrices électriques
85.01	Transformateurs
85.03	Piles électriques
85.06	Ventilateurs
85.15	Appareils de transmission et de réception
85.12	Fer à repasser
85.19	Tableau de commande et de distribution d'électricité
85.06/12	Articles ménagers électriques
85.23	Fils et câbles électriques
86.07	Wagons pour le transport des marchandises
87.02	Voitures de marchandises (moins 3000 cm ³) auto-bus et camions
87.02	Radiateur à eau
87.09/10/12	Motocycles, vélocipèdes, leurs parties et pièces détachées
90.26	Compteurs d'eau
94.01/03	Mobiliers de bureaux
Ch. 96	Ouvrages de broseries
25.10	Phosphates de calcium
25.11	SULFATE DE BARYUM
26.01	Minéral de fer
26.01	Minéral de manganèse
26.01	Minéral de plomb
26.01	Minéral de zinc
26.01	Minerais de cuivre
42.01 à 03/42.05	Articles en cuir (ARTICLES DE L'ARTISANAT)
46.03	Ouvrages en vannerie " "
48.27	Ouvrages en bois " "
58.01/10	Tapis et broderie " "
64.02	Babouches " "
71.12/13/15	Bijoux " "
74.18/19 et 83.06	Ouvrages en cuivre " "

LISTE B : Produits originaires et en provenance de la République Islamique de Mauritanie admis au Royaume du Maroc en franchise du droit de Douane.

Numéro du tarif des Douanes	Désignation des produits
01.02	Bovins
01.04	Ovins et caprins
01.05	Volaille
01.06	Camelins
03.01	Poissons frais réfrigérés ou congelés
03.01	Poutargue (Oeufs de Mulet)
03.02	Poissons simplement salés en saumure, séchés ou fumés.
03.03	Crustacés et mollusques
04.07/23.01	Farine de poissons
Chap. 4	Lait et produits laitiers
05.05	Déchets de poissons
06.01/06	Plantes vivantes et produits de la floriculture
08.01	Dattes
09.01. à 10	Epices
Chap. 10	Céréales
11.01 à 06	Produits de la minoterie
13.02	Gomme arabique
15.04	Huile de poissons
16.04	Thon et sardine en conserve
17.04	Bonbons
19.03/07/08	Pâtes alimentaires, Couscous, Biscuits
22.01	Eau minérale
23.04/07	Tourteaux et autres préparations pour l'alimentation du bétail
25.20	Gypse
25.20	Plâtre
26.01	Minerai de fer
26.01	Minerai de cuivre
28.04/27.11	Gaz (oxygène propane et butane)
Chap. 28 et 29	Produits chimiques
32.09	Peintures
32.09	Vernis
33.06	Parfums et produits cosmétiques
34.01	Savons de toilette et savons de ménage
34.02	Détergents
34.06	Bougies
36.06	Allumettes
38.11	Insecticides - fongicides - pesticides
39.02	Tuyaux en P.V.C
39.02	Tubes en matière plastique à usage électrique
39.02	Tuyaux d'arrosage
41.01 à 08	Peaux et cuirs
Chap. 48 et 49	Articles et ouvrages en papier et article de librairie
62.01	Couvertures
64.02	Chaussures
73.10	Fer à béton toutes dimensions confondues
73.13	Toles ondulées
73.27	Grillages en fer
73.31/74.14	Pointes
73.40	Arrosoirs et accessoires pour jardinage
94.04	Semiers
Divers	Produits de l'artisanat.

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



CODUD	
INDEX A 010	C.A.T.E.G.A.
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	FAYS PROD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	B
--------------	---	---	------------------	----	------------------	---

INDICATEURS BIBLIOGRAPHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	CONTENUS NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUSES	RESUME	NON CONVENSIONNEL	REVUE
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

ISBN	71431
NONAT A 110	
NAC A 080	94-0192
CODBI A 121	
COTINA A 122	

TYPRAL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

NIVUD A 131	A	M	C	NIVSO A 132	M	C	S
-------------	---	---	---	-------------	---	---	---

SERIE DOCUMENTAIRE (A/A/D)	A 210 AUTEUR ET AFFIL	
	A 220 COLLECTIVITE AUTEUR	Ministère des Finances / 111/ Administration des Douanes et Impôts Indirects
	A 230 TITRE UD	Circulaire n° 3943/3.1.2 ^{du 15 oct. 1986} Véhicules commerciaux et fiscales: relation commerciales accord commercial et tarifaire entre le royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie
	A 240	TITRES TRADUITS . . . Utiliser la bordereau 2 : données complémentaires
	A 250	

SERIE : DOCUMENT GENERALE (M/S/S)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLECTIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GNER	
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser la bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	
	A 430 ISSN	

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	1986
DATSA	
D 110	
DATIN D 120	

FIN

النهاية

9

عشرون

VUES